

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 5 MARS 2020

Le cinq mars deux mille vingt, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six février deux mille vingt, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Daniel LECRUBIER, Jean RECULE, Jocelyne GUILLAUME, Jean-Pierre DEVISME, Noël GUYOMARD, Nadège DELLAROSA et Julien HERON.

ABSENTS EXCUSES : M. André MOULAGER qui a donné pouvoir à M. Jean RECULE, Mme Elisabeth DOS SANTOS qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, Mme Joseline PAYEN qui a donné pouvoir à M. Daniel LECRUBIER et M. Miguel OURSEL.

M. Jean RECULE est nommé secrétaire de séance.

Conseillers présents : 8

Conseillers absents : 4

Conseillers en exercice : 12

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 30 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

DCM N° 2020/03 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2019

Le conseil municipal examine le compte administratif de la commune retraçant toutes les dépenses et les recettes réalisées en 2019. Celui-ci est conforme au compte de gestion 2019 établi par le Trésorier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2342-12,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Daniel LECRUBIER, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le Compte Administratif de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<u>Fonctionnement</u> : 339 394.90 €	491 983.67 € soit un excédent de 152 588.77 €
<u>Investissement</u> : 85 475.69 €	959 166.15 € soit un excédent de 873 690.46 €
Soit un excédent total de clôture pour 2019 de 1 026 279.23 €	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement : 27 900.00 €	

**DCM N° 2020/04 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019
COMMUNE**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats du compte de gestion tenu par le Trésorier, qui sont en tous points conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M14,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et celles du compte de gestion de l'exercice 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité le compte de gestion pour l'exercice 2019 établi par le Trésorier Municipal Receveur, qui est en tout point conforme aux résultats du compte administratif de l'exercice.

**DCM N° 2020/05 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT
2019**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'excédent de recettes de fonctionnement réalisé en 2019 au budget annuel de la Commune est de 152 588.77 €. Conformément à l'instruction M14, il convient d'affecter ce résultat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'incorporer une partie du résultat de fonctionnement 2019, soit 93 358 €, en section d'investissement du budget primitif 2020 (article 1068). Le reste, soit 59 230.77 € étant repris à la section de fonctionnement du budget primitif 2020 (compte 002).

DCM N° 2020/06 : VOTE DES TROIS TAXES LOCALES 2020

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes directes locales.

Après analyse du budget principal de la commune, M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux des taxes d'habitation, du foncier bâti et du non bâti.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que les taux des trois taxes locales pour 2020 seront identiques à ceux de l'année dernière, à savoir :

- Taxe d'Habitation : 5.57%
- Taxe Foncière sur le Bâti : 11.40%
- Taxe Foncière sur le Non Bâti : 39.76%

DCM N° 2020/07 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2020

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2020 dont les dépenses et les recettes s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement : Dépenses = Recettes = 411 080 €

Investissement : Dépenses = Recettes = 1 294 338 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le Budget Primitif Communal de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

Fonctionnement : Dépenses = Recettes = 411 080 €

Investissement : Dépenses = Recettes = 1 294 338 €

- PRECISE que le budget de l'exercice 2020 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14.

DCM N° 2020/08 : DEMANDE DE SUBVENTION 2020 DE L'ODYSSEE

M. le Maire donne lecture d'un courrier adressé par l'association Odyssee d'Epône sollicitant une subvention pour l'année 2020.

Cette association a pour objectif principal d'améliorer la prise en charge à domicile des personnes atteintes de maladie grave, évolutive ou chronique, en situation complexe, quels que soient l'âge et la condition sociale.

Au cours de l'année 2019, 2 personnes de la commune ont bénéficié du soutien de cette association.

Il est donc proposé au conseil municipal d'octroyer une aide financière exceptionnelle de 100 € pour l'année 2020 (50 € par personne bénéficiaire en 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Odyssee d'un montant de 100 €.

La somme sera imputée sur le compte 6748 du budget 2020.

DCM N° 2020/09 : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

En 2007, la commune avait décidé d'instaurer l'application de la demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre de la mise en application, depuis le 21 février 2020, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal établi par la communauté urbaine GPS&O, le conseil municipal doit de nouveau statuer sur son choix d'instaurer ou non le permis de démolir sur la commune.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2020,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le conseil municipal a instauré par délibération en date du 19 octobre 2007, l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

CONSIDERANT que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2020 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer, à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

DCM N° 2020/10 : DEPOT DE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS DE PROPRIETE FONCIERES BATIES

En référence à l'article L111-5-2 du Code de l'Urbanisme, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Cette disposition permet à la commune de s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Elle permet également de maîtriser l'urbanisation sur des secteurs jugés sensibles eu égard à des critères patrimoniaux et paysagers, plus particulièrement compris dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide de ne pas donner une suite favorable à cette proposition

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

Compte rendu des décisions prises par le Maire

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, M. le Maire rend compte des décisions prises depuis l'avant dernier conseil municipal :

Décision N° 2020-01 Attribution nouvelle concession n° 79 pour M. JEANNOT Gérard accordée au cimetière communal à la demande de Mme JEANNOT Evélie pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 215 €.

Décision N° 2020-02 Attribution du local de 20 m² sis rue de l'église à M. DITER Romain à compter du 1^{er} février 2020 pour un loyer mensuel de 5.50 € le m² payable au trimestre.

Décision N° 2020-03 Renouvellement de la concession n° 19 (famille VAN WETTEREN) accordé au cimetière communal pour une durée de 30 ans à la demande de Mme MAZURIER Marie-Louise moyennant la somme de 215 €.

Décision N° 2020-04 Attribution nouvelle concession n° 7, case n° 12, pour M. PERY Marc accordée au columbarium communal à la demande de Mme PERY Micheline pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 582 €.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H00.